

Communauté de Communes
de la Picardie Verte

Reçu le

03 JAN. 2013

EspaceURBA

ESPACURBA
11, Rue Pasteur - B.P. 4
76340 BLANGY SUR BRESLE

Nos réf : EDP/

Objet : Elaboration du PLU - Commune de LANNOY CUILLERE

BORDEREAU D'ENVOI

Formerie, le 20/12/2012

Mesdames,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie du courrier adressé à la commune de LANNOY CUILLERE dans le cadre de la consultation des personnes publiques sur le projet de PLU, avec copie de la délibération du Conseil Communautaire de la CCPV, en date du 13 décembre 2012.

Je vous rappelle que mes services, notamment Madame Elise PELLETIER-DIERICK, Chargée de mission Aménagement Urbanisme, sous couvert de Monsieur Philippe ADDE, Directeur Général des Services, restent à votre disposition pour toute question.

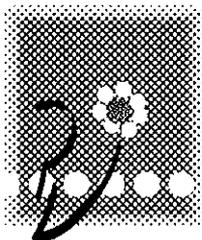
Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de ma parfaite considération.

Le Président,

Hubert TRANCART



Formerie, le 20 décembre 2012



**Communauté de Communes
de la Picardie Verte**

Hubert TRANCART
Président de la Communauté de Communes
de la Picardie Verte

à

Monsieur Laurent MYLLE
Maire
20 Rue principale
60220 LANNOY CUILLERE

Nos réf : EDP/

Objet : **Votre projet de PLU**

Monsieur le Maire,

J'ai bien pris connaissance du projet de Plan Local d'Urbanisme de votre commune, arrivé en date du 13 septembre 2012 à la Communauté de Communes de la Picardie Verte.

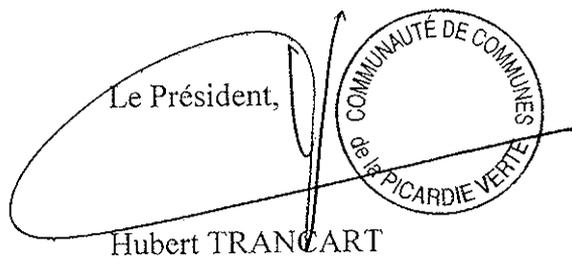
Suivant les termes de l'article L129-3 du Code de l'Urbanisme, vous m'avez sollicité en tant que personne publique associée, afin que la Communauté de Communes de la Picardie Verte rende un avis sur votre projet de PLU, arrêté par une délibération du Conseil Municipal le 14 juin 2012.

J'ai le plaisir de vous informer que les élus de la Communauté de Communes de la Picardie Verte, par délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre dernier, ont émis un avis favorable sur votre projet de PLU, eu égard à l'absence de contradiction de votre projet avec le projet de SCOT de la Picardie Verte dans son état actuel d'avancement, soit en considérant la version du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) débattue lors du Conseil Communautaire du 30 juin 2011.

Afin de compléter votre dossier de PLU, vous trouverez, ci-joint un exemplaire de la délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2012.

Je vous informe qu'une copie de ce courrier sera adressée au prestataire en charge de l'élaboration de votre PLU (Espaceurba).

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma parfaite considération.

Le Président,

Hubert TRANCART



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PICARDIE VERTE

Délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2012

L'an deux mille douze, le 13 décembre, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif et culturel de Songeons, sous la présidence de Monsieur Hubert TRANCART, Président.

*** Etaient présents :** MM BELIARD A, BELLIARD B, BERNARDIN J, BESNIER G, BISSCHOP D, BIZET F, BOUCHART L, BOUS W, BOUTELEUX A, BOUTELEUX P, BOYENVAL G, CARDON B, CAUX E, CAYRE M, CHARBONNAT G, CREPIN JM, CUVELIER F, DANIEL L, DECHERF S, DECLERCQ M, DEFRANCE G, DEGRY A, DELAFONTAINE A, DELETTRE Y, DE RYCKE D, DEVAMBEZ G, DHONDT T, DOR JL, DUBUT M, DUMARS F, DUMONT J, DUPUIS S, DURAND J, DUROT MC, FIZET P, FOUCARD G, GAMAIN JM, GAVELLE C, GILLES T, GREGOIRE JP, HEU JP, HUCLEUX J, HUPRELLE P, INGLARD L, JOLY M, KRAWCZYK R, LARCHER J, LE SCORNET G, LEBESGUE C, LEFEBVRE M, LEFEVRE JP, LEVASSEUR A, LONCKE F, MABILLOTTE G, MAGNIER J, MAILLARD P, MASSON G, MILLET B, MIOU M, MYLLE L, NOEL L, NOTTEBOOM G, ORTEGAT C, PENISSON MA, PERYMONY P, PEYROUNET P, PINTO B, PUISSANT M, RICHARD H, SMESSAERT P, TRANCART H, TRIBAUDEAUT JP, VAN OOTEGHEM P et VERBEKE P.

*** Etaient excusés :** MM ADOUX JJ, BAUDART R et LEVASSEUR T.

*** Pouvoirs :** Monsieur AUTIN P donne pouvoir à Monsieur HUPRELLE P, Monsieur CORDIER F donne pouvoir à Monsieur BOYENVAL G, Madame FOUCAULT S donne pouvoir à Monsieur DUMARS F, Monsieur ESTIENNE JP donne pouvoir à Madame NOEL L, Monsieur MONCEAU G donne pouvoir à Monsieur LARCHER J, Monsieur NOIRTIN B donne pouvoir à Monsieur TRIBAUDEAUT JP.

Date de convocation :	4 décembre 2012	Nombre de délégués en exercice :	115
Date d'affichage :	4 décembre 2012	Nombre de délégués présents :	74
		Nombre de pouvoirs :	6
		Nombre de votants :	80

PLU DE LANNOY-CUILLERE – AVIS RESULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE L.123-9 DU CODE DE L'URBANISME (CONSULTATION)

Monsieur Roger BAUDART, Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire, rapporteur, étant excusé, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Picardie Verte explique que la commune de LANNOY-CUILLERE a sollicité la CCPV en tant que personne publique associée, afin qu'elle rende un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme.



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service Economie Agricole

Décision de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles

du 19 novembre 2012

Projet de plan local d'urbanisme de Lannoy-cuillère

La commission départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Oise

Aux termes du procès-verbal et de la décision prise lors de la commission en date du 19 novembre 2012, sous la présidence de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental adjoint des territoires, représentant le préfet ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.111-1-2 ; L.122-7 ; L.123-6 ; L.123-9 ; L.124-1-2 ;

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010-874 du 27 juillet 2010 et notamment son article 51,

Vu le décret n° 2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, articles 3 à 15, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 précisant la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles,

Vu la demande présentée le 13 septembre 2012 par la commune de Lannoy-Cuillère concernant le projet de plan local d'urbanisme arrêté le 14 juin 2012,

Vu les éléments d'analyse sur le projet, présentés par la direction départementale des territoires de l'Oise,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme Sylvie PIERRARD, représentant le directeur départemental des territoires de l'Oise ;

CONSIDERANT :

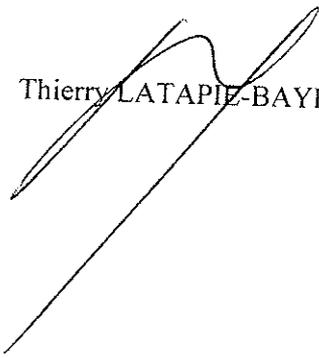
- que la commune de Lannoy-Cuillère comprend un bourg, 2 hameaux : Rothois et Frettencourt et de nombreux écarts,
- que l'objectif de développement démographique de la commune est d'atteindre 330 habitants d'ici 15 ans soit 100 habitants supplémentaires,
- que pour remplir ces objectifs, la commune envisage la création de 50 nouveaux logements d'ici 15 ans : 37 constructions neuves pour une consommation d'espace d'environ 3,8 ha auquel il faut ajouter 13 logements liés au desserrement de la population soit 1,3 ha,
- qu'au total, les besoins sont estimés à 5,1 ha : les dents creuses et les espaces interstitiels identifiés au niveau de la zone Ua permettent de répondre à cet objectif. Aucune zone à urbaniser n'a été définie dans le projet de PLU.

Le Président propose de soumettre cette consommation au vote : 0 vote contre, 0 vote en abstention, 8 votes pour.

La commission donne un avis favorable, à l'unanimité, au projet de PLU de la commune de LANNOY-CUILLERE.

À Beauvais le 22 novembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires,
Président de la commission départementale
de la consommation des espaces agricoles


Thierry LATAPIE-BAYROO



PÔLE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES ET ENVIRONNEMENT
Direction-adjointe du logement,
de la politique de la ville et de l'habitat
Service aménagement et urbanisme

Affaire suivie par : Yves PAUL
Mèl : yves.paul@cg60.fr
Tél. : 03.44.06.64.24
Fax : 03.44.06.60.02

Monsieur Laurent MYLLE
Maire de LANNOY-CUILLERE

Mairie de LANNOY-CUILLERE
20, rue Principale
60220 LANNOY-CUILLERE

Beauvais, le **13 DEC. 2012**

Monsieur le Maire,

Par un courrier reçu le 13 septembre 2012, vous avez bien voulu me consulter sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune de LANNOY-CUILLERE qui a été arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 14 juin 2012.

Après une étude attentive de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part des observations ci-dessous.

Aménagement numérique

La thématique « aménagement numérique » est peu développée dans votre PLU, tant en matière de diagnostic qu'en ce qui concerne le développement des usages numériques.

Je vous rappelle l'importance d'intégrer dorénavant ces éléments dans le cadre de la loi Grenelle II, qui constitue pour l'ensemble des acteurs l'opportunité de porter au débat et de prendre en compte la question des infrastructures et des réseaux de communications électroniques dans leurs Plans Locaux d'Urbanisme.

Dans ce cadre, je vous invite à vous rapprocher du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) récemment publié par le Département, notamment en matière d'introduction du très haut débit sur notre territoire dans les années à venir.

Par ailleurs, il nous paraît important de porter à votre connaissance l'article L49 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) introduit par la loi relative à la lutte contre la fracture numérique du 18 décembre 2009, dite loi Pintat.

Cet article vise à faciliter les déploiements de réseaux de communications électroniques à très haut débit et d'en réduire les coûts en offrant aux collectivités et aux opérateurs la possibilité de mettre à profit ces travaux pour installer leurs propres infrastructures destinées à recevoir des câbles de communications électroniques.

En outre, cette mutualisation des travaux effectués sur la voirie évitera des interventions successives et limitera la gêne aux usagers.

Infrastructures routières

Je souhaite attirer votre attention sur les aménagements qui pourraient être réalisés sur le réseau routier départemental pour lesquels un avis du Conseil général sera requis et une autorisation signée (convention ou permission de voirie).

En outre, je tiens à vous rappeler l'existence des plans d'alignement suivants sur la RD 67:

- le plan d'alignement approuvé en date du 18 juin 1878 (FRETTECOURT), toujours applicable et opposable aux tiers ;
- le plan d'alignement approuvé en date du 8 avril 1867, toujours applicable et opposable aux tiers.

Espaces naturels sensibles (ENS)

Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels, boisés ou non afin de « *préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels* » (art.L142-1 du Code de l'urbanisme).

Le rapport de présentation de la commune de LANOY-CUILLÈRE évoque pages 40 à 47, la présence de cinq ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) mais, à aucun moment, il n'évoque la présence des ENS « Larris de la Briqueterie » (PPI01), « Cours de la Bresle du Petit Bailly à Hadancourt » (PPI03) et « Bois de Varambeaumont » (PPI04) identifiés au Schéma des ENS de l'Oise. Ces périmètres ENS se calent, il est vrai, sur les ZNIEFF ; néanmoins, leur reconnaissance en espace naturel sensible confère à ces espaces une valeur écologique supplémentaire qui se doit d'être soulignée dans votre rapport de présentation.

Les trois fiches descriptives sont jointes au présent courrier.

De plus, si le périmètre ENS ne présente aucune contrainte réglementaire, ni juridique, il a vocation à faire reconnaître la valeur écologique et paysagère d'un site naturel et sensibiliser les porteurs de projet.

Le classement en ENS peut, en particulier, contribuer à l'atteinte de l'objectif de protection des espaces naturels remarquables inscrit dans les orientations générales d'aménagement de votre PADD.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,
le Directeur général des services,

Jacques ANGLADE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Beauvais, le

21 DEC. 2012

Service
de l'aménagement de
l'urbanisme et de l'énergie

Reçu le
03 JAN. 2013
EspaceURBA

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par délibération du conseil municipal le 14 juin 2012, lequel recueille de la part des services de l'État un avis favorable avec réserve, liée à l'insuffisance de la prise en compte des enjeux environnementaux.

En préambule, je tiens à vous préciser les termes de la circulaire du 1^{er} septembre 2009 relative au contrôle de légalité en matière d'urbanisme. En particulier, le texte indique les quatre politiques publiques auxquelles l'État attache une attention particulière à savoir :

- l'impératif de sécurité publique à travers la prise en compte de la problématique des risques naturels et technologiques,
- le respect des dispositions nationales de préservation et de protection de l'environnement, notamment de la biodiversité,
- la production de logements dans le respect du principe de mixité sociale,
- le principe de la gestion économe de l'espace.

C'est à l'aune de cette directive qu'est élaboré le présent avis de synthèse des services de l'État. L'ensemble des remarques complémentaires effectués par les différents services qui pourraient améliorer la compréhension ou la lecture du document est joint en annexe.

Lannoy-Cuillère est une commune rurale du nord-ouest de l'Oise dont le territoire, d'une superficie d'environ 785 hectares, est occupé à plus de 96 % d'espaces naturels ou agricoles. Il représente une véritable richesse écologique avec notamment quatre Zones d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1, une de type 2 et un site d'importance communautaire identifié au réseau Natura 2000, « La Vallée de la Bresle ».

Après une baisse de sa population entre 1982 et 1999, la commune connaît une croissance démographique de l'ordre de 0,4 % par an depuis. Le projet de PLU prévoit l'accueil d'environ 37 constructions neuves d'ici une quinzaine d'années, le projet communal repose sur un « accroissement annuel modéré » au sein du tissu urbanisé actuel de la population afin d'atteindre un objectif démographique vers une population totale d'environ 330 habitants.

Il faut souligner l'effort de la commune qui a réduit les possibilités d'urbanisation au périmètre existant.

Monsieur Laurent MYLLE
Mairie
20 rue Principale
60220 LANNOY-CUILLERE

Le règlement est cependant, trop permissif sur certains points. Ainsi, bien que le PLU classe en zone N les espaces concernés par une protection environnementale, le règlement autorise certaines constructions. Ces aménagements sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement, en particulier sur la ZNIEFF, les espaces et prairies humides bordant la Bresle, la zone Natura 2000 et les principales masses boisées. Il est attendu que la zone N présente un zonage spécifique strict sur le périmètre de protection Natura 2000. Il convient de modifier le règlement en interdisant toutes constructions autre que celles liées à l'observation et à la protection du site. En vertu du décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 une étude d'incidence doit être effectuée pour tous éventuels aménagements et constructions, de manière à vérifier leur compatibilité avec les objectifs de conservation du site Natura 2000. De plus, l'article R121-1 du Code de l'Urbanisme stipule que les changements apportés au PLU, portant notamment sur l'extension du périmètre urbanisé, devront faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Sinon, les choix restent congruents avec les politiques publiques portées par l'État de maîtrise de l'urbanisation dans les zones identifiées comme étant soumises à des risques et de lutte contre l'étalement urbain générateur de consommation d'espaces agricole ou naturel.

En conclusion, je vous propose de soumettre à enquête publique le projet de PLU arrêté en vue de conduire à son approbation accompagné des avis émis par les personnes publiques associées et d'une note complémentaire expliquant les modalités de prise en compte du présent avis.

Enfin, j'attire votre attention sur la loi n° n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation du droit de l'Union européenne, qui entre en vigueur six mois après la promulgation de ladite loi, qui prévoit dans son article 20 que les SCOT ou les PLU élaborés sous le régime de la loi SRU et ne répondant pas aux exigences de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II devront être mis en révision avant le 1^{er} janvier 2016. Je vous invite, d'ores et déjà, à vous rapprocher des communes voisines de manière à engager une réflexion à l'échelle intercommunale, plus adaptée aux démarches d'aménagement du territoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le directeur départemental adjoint
des Territoires

Thierry LAJANIE-BAYROO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE

L'annexe de l'avis de l'État

Commune de Lannoy-Cuillere

- 1) Il devra être précisé dans le règlement des zones Natura 2000, que sont autorisées les dispositions d'aménagement, de protection ou de restaurations des espaces naturels prises en application du document d'objectifs (DOCOB).
- 2) Le DOCOB de la zone Natura 2000 indique en page 77/78 que :
« l'écrevisse à pieds blancs a été récemment observée par les services de l'ONEMA et de l'ASA Bresle au niveau d'Haudricourt et de Lannoy-Cuillere. ».
Il n'est pas fait mention de cette espèce dans l'état initial de l'environnement. De plus, les incidences du plan sur cette espèce ne sont pas étudiées. Sur ce point, l'étude est donc incomplète.
- 3) Il existe en zone N un corridor écologique, pourtant le règlement prévoit l'implantation de murs en clôture d'une hauteur maximale de 2 mètres, afin de ne pas perturber la circulation des espèces et de préserver sa continuité, il conviendra de supprimer dans l'article 11.8.3 la possibilité d'implanter un mur en clôture. Cette remarque est applicable à l'article 11.7.3.
- 4) L'article L123-1-5 aliné 3 du Code de l'Urbanisme dispose que « le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement, et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ». Le règlement de la zone N prévoit des règles de hauteur uniquement pour les secteurs Na et Nh. Ces règles devront être ajoutées pour les constructions en zone N stricte.
- 5) Concernant le règlement écrit, les références au code forestier en page 5 sont à changer suite à l'application du nouveau code. Les articles N 13-2 et N13-3 sont trop contraignants pour la gestion forestière et l'interdiction d'essence n'est pas possible. Il serait bon de les supprimer pour cet article.
- 6) Concernant les documents graphiques, une zone boisée au sud-ouest du territoire est classée en A alors que le reste du bois en N. Cela paraît peu cohérent.
- 7) Il semblerait que le plan de zonage inclut une parcelle au sud-est du territoire qui n'appartient pas au territoire communal.
- 8) L'Agence Régionale de Santé (ARS) souhaite que pour l'assainissement, l'article 4 du règlement de la zone agricole A soit complété comme suit :

"En cas d'assainissement autonome, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitements individuels agréés avant rejet en milieu naturel. Il sera notamment demandé au pétitionnaire de réserver sur le terrain une surface libre, d'un seul tenant, en rapport avec l'activité

(250 m² minimale pour les habitations) située en aval hydraulique de la construction, pour la mise en place de cet assainissement".

- 9) L'ARS demande que l'article 4 du règlement de la zone naturelle N et la zone agricole A, sur la partie eau potable, soit modifié de la façon suivante :

"L'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public et dans l'attente de la réalisation de celui-ci, il pourra être toléré une desserte en eau par forage ou puits particulier à la condition explicite que les prescriptions de l'article R111-11 du Code de l'Urbanisme soient respectées, que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée. Tout prélèvement d'eau destiné à l'usage d'une famille est soumis à déclaration auprès du maire ; dans le cas de création d'immeubles accueillant du public ou de transformation en de telles structures de bâtiments agricoles, le puits privé devra être autorisé par arrêté préfectoral".

- 10) L'ARS indique que le zonage assainissement et la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome devront être joints au dossier du PLU.

- 11) Les annexes sanitaires « servitude d'utilité publique » devront être intégrées au PLU sous format CD-Rom.